



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 135

portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien des polders du Dain exploité par  
VENDEE ENERGIE à Bouin

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** le permis de construire accordé le 12 décembre 2001 pour trois éoliennes à la régie d'électricité de Vendée remplacée en avril 2012 par Vendée énergie créée par le SyDEV (Syndicat départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée) ;

**Vu** le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 10 août 2012 pour trois éoliennes au sud du parc éolien de Bouin constitué de 8 éoliennes - 2,5 MW unitaire - mâts de 60 mètres type NORDEX N80 – diamètre de rotor de 80 mètres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-3 du 5 janvier 2018 portant imposition à la société Vendée Energie de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à l'accident du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** le porter-à-connaissance réalisé par Vendée Énergie en date du 17 décembre 2018 complété relatif à un dossier de modification en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement en vue de reconstruire l'éolienne E2 suite à son effondrement le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile du 18 mars 2019 ;

**Vu** l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que l'impact paysager de la nouvelle éolienne E2 n'amène pas à modifier de façon significative l'impact visuel associé au fonctionnement de ce parc ;

**Considérant** que l'éolienne E2 est remplacée par un modèle de puissance équivalente, avec des caractéristiques relativement voisines de l'ancien modèle implanté sur le site ;

**Considérant** que le déplacement de l'éolienne E2 par rapport à son ancienne implantation est limité (déplacement du mât à l'intérieur de la zone de survol des pales de l'éolienne);

**Considérant** que le remplacement de l'éolienne accidentée par la nouvelle éolienne E2 n'accentuera pas de façon substantielle l'impact sur la biodiversité ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son porter à connaissance complétées ou précisées par certaines mesures prévues dans le présent arrêté, afin de réduire les impacts liés à la construction et au fonctionnement de l'éolienne E2 notamment ;

**Considérant** que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

**Considérant** que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service de l'éolienne E2, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridage ;

**Considérant** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Considérant** les observations formulées par l'intéressé ;

## ARRETE

### Article 1 – Domaine d'application

La société Vendée Énergie, dont le siège social se situe 3 rue du Maréchal Juin à La Roche-sur-Yon, est tenue pour la reconstruction de l'éolienne E2, puis l'exploitation des trois éoliennes situées au lieu-dit « *les Polders du Dain* » sur le territoire de la commune de Bouin de respecter les dispositions des articles suivants.

### Article 2 : Liste des installations concernées par le présent arrêté complémentaire

Les installations concernées sont situées sur la commune de Bouin aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II		Altitude au sol (m)	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 E 1	315 660	6 661 589	1	H-2568
Aérogénérateur n° 2 E 2	316 041	6 661 845	2	H-2571
Aérogénérateur n° 3	316 381	6 662 160	2	H-2578

E 3				
Poste de livraison	316 372	6 662 206	2	H-2395

### Article 3 : Conformité de l'éolienne E2 avec le dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'éolienne E2 et ses annexes, objet du présent arrêté, est construite, disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant. Elle respecte par ailleurs ainsi que les éoliennes E1 et E3 les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 4 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (avec l'éolienne E2 considérée comme installation nouvelle et les éoliennes E1 et E3 comme existantes) ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 110 m (E2) et 102 m (E1 et E3) Hauteur au moyeu : 65 m (E2) et 60 m (E1 et E3) Puissance totale installée en MW : 7,5 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Vendée Énergie, s'élève donc à 150 000 €.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service de l'éolienne E2 en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}}{\text{Index}_0}$$

Où :

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'éolienne E2, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysages notamment)**

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis sont communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

### ***7.1 Protection des oiseaux et des chiroptères***

#### **7.1.1 Mise en place d'un suivi comportemental des oiseaux**

Afin d'évaluer les effets cumulés de son parc de trois éoliennes et si nécessaire du parc éolien voisin de la côte de Jade, l'exploitant réalise sur une période de 12 mois un suivi comportemental de l'avifaune.

Cette évaluation débute dès la mise en exploitation de l'éolienne E2. Il est basé sur l'étude des comportements des oiseaux en vol vis-à-vis des éoliennes.

Il comporte un nombre adapté de sorties et au minimum :

- 4 sorties réalisées en période de migration pré-nuptiale,
- 4 sorties en période de migration post-nuptiale,
- 2 sorties en période de nidification.

Les sorties sont réalisées par des naturalistes compétents en ornithologie (Association, bureau d'étude, ...).

Le rapport synthétisant les actions menées et les éventuelles propositions de mesures correctives motivées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.1.2 Suivi mortalité des oiseaux et des chiroptères**

L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune de l'ensemble de son parc conformément au protocole en vigueur à raison d'une série d'un minimum de 20 prospections, réparties de manière homogène entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre) pour chaque éolienne. En l'absence de résultats sur les suivis en hauteur (cf article 7.2), est réalisé à minima un passage par semaine sur la période des semaines 12 à 19.

Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées, le suivi est réalisé au plus tard dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'éolienne E2.

A l'issue de ce premier suivi :

- si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux par rapport aux éléments de l'étude d'impact initiale alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

### ***7.2 Protection des chiroptères***

Dès le début de l'exploitation de l'éolienne E2, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt de trois éoliennes (E 1, 2 et 3) pendant les plages horaires listées ci-après entre le 15 mars et le 30 octobre ;

- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- pour des températures supérieures à 14°C ;
- 1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 h après et 1 h avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après ;
- en l'absence de précipitations

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée par les bilans des suivis de mortalité et d'activité tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi d'activité en hauteur des chiroptères est réalisé sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées au plus tard dans les 12 mois suivant la mise en service de l'éolienne E2 en vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle d'une des éoliennes (La nacelle est située à 60 à 65 m) et au niveau du sol. Ce suivi en continu est à réaliser sur un cycle biologique complet (du 01 mars au 30 novembre) corrélé avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) au niveau de la nacelle et au niveau du sol. Ce suivi d'activité est complété par un suivi mortalité réalisé en parallèle des suivis en altitude. Le suivi d'activité est reconduit l'année suivante si nécessaire en vue de renforcer voire d'optimiser la régulation précitée des éoliennes au regard des bilans de suivi mortalité puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.

Un suivi de l'évolution des habitats naturels dans un rayon de 300 m autour des éoliennes est à réaliser dans les 12 mois suivant la mise en exploitation de l'éolienne E2 puis dans les trois ans, puis tous les dix ans. Un constat d'évolution négative fait l'objet de propositions et de mise en œuvre de mesures de compensation.

### ***7.3 Protection du paysage***

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

### ***7.4 Entretien des plates-formes***

L'exploitant assure l'entretien régulier et raisonné des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou

arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.

### **7.5 Éclairage du parc éolien**

Le site n'est pas éclairé de façon continue. Un dispositif de détection de présence est mis en place au pied de chaque machine pour les besoins des opérations de maintenance/exploitation. Les autres sources lumineuses sont limitées au balisage imposé par la réglementation aéronautique soit actuellement les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

#### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux de terrassements et de voiries sont à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse s'étalant du 15 février au 31 août.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

#### **Article 9 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores**

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre si nécessaire un bridage des éoliennes.

#### **Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'éolienne E2 permettant la mise en service industrielle de l'aérogénérateur, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de porter à connaissance.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le cas échéant le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs) dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 3 mois suivant la mise en œuvre du plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

### **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

### **Article 12 : Autres dispositions**

L'exploitant effectue le remplacement des blocs de freins tous les 5 ans et un contrôle périodique semestriel. Ce contrôle sert également à ajuster si nécessaire la fréquence de remplacement.

Un outil de surveillance est mis en œuvre afin de diagnostiquer une défaillance potentielle des blocs de frein du système d'orientation des pales. Cet outil analyse 24h/24 les données reçues des éoliennes et compare la position réelle des pales à la consigne. Chaque écart supérieur à la valeur cible est remonté aux équipes locales qui organisent une intervention dans les plus brefs délais. Lorsque deux pales présentent des symptômes similaires, l'éolienne est arrêtée via le système de contrôle.

Sur chaque éolienne du parc, le bon fonctionnement du dispositif d'orientation des pales est automatiquement vérifié avant le démarrage de l'éolienne et est une condition préalable au démarrage de l'éolienne.

### **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial ;
- le dossier de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 15 : Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouin pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bouin pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 16 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 AVR. 2019

Le Préfet,

  
Benoît BROCARD

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 435

portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien des polders du Dain exploité par VENDEE ENERGIE à Bouin